



# Ordonnance sur les marchés de bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

**Modification du 2 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 4 et 4<sup>bis</sup>*

<sup>4</sup> Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée. La contestation doit intervenir le jour de l'abattage à 24 heures au plus tard. Les carcasses concernées par la contestation restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la seconde taxation neutre de la qualité ait eu lieu.

<sup>4bis</sup> Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, l'organisation mandatée peut percevoir des émoluments auprès du fournisseur ou de l'acquéreur qui a contesté le résultat, pour couvrir les frais administratifs supplémentaires.

*Art. 16, al. 4 à 6*

<sup>4</sup> *Abrogé*

<sup>4bis</sup> Les périodes d'importation ne doivent ni se chevaucher ni aller au-delà de l'année civile.

<sup>5 et 6</sup> *Abrogés*

<sup>1</sup> RS 916.341

*Art. 16a* Raccourcissement et prolongation des périodes d'importation ainsi qu'augmentation des quantités à importer

<sup>1</sup> Les milieux intéressés peuvent demander à l'OFAG de raccourcir ou de prolonger la période d'importation. La demande doit être présentée avant le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3.

<sup>2</sup> Les milieux intéressés peuvent demander à l'OFAG d'augmenter les quantités à importer de viande, de conserves et d'abats visés à l'art. 16, al. 3, let. b. La demande doit être présentée après le début des périodes d'importation, mais avant leur fin.

<sup>3</sup> En cas de force majeure conduisant à des problèmes logistiques, les milieux intéressés peuvent demander à l'OFAG de prolonger ces périodes d'importation pour les parts de contingents déjà attribuées et payées. La demande doit être présentée après le début des périodes d'importation, mais avant leur fin.

<sup>4</sup> L'OFAG donne suite à une demande si celle-ci est soutenue par les milieux intéressés à une majorité des deux tiers tant des représentants à l'échelon de la production que des représentants à l'échelon de la transformation et du commerce.

<sup>5</sup> Il ne peut prolonger une période d'importation que dans la mesure où elle n'empiète pas sur la période d'importation suivante ni ne va pas au-delà de l'année civile.

*Art. 16b*

*Ancien art. 16a*

*Art. 27, al. 2*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr